

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE « OPTIQUE-LUNETTERIE DE DETAIL »

(IDCC 1431 - BROCHURE N°3084)

AVENANT N°2 DU 04 JUIN 2015 A L'ACCORD DE PREVOYANCE OBLIGATOIRE DES SALARIES NON CADRES DU 14 JUIN 2011

Préambule

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité, au regard de l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale (article 1^{er} de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi), le dispositif de portabilité des droits mis en place dans l'accord du 14 juin 2011.

Article 1 - Portabilité

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1er juin 2015. Elles s'appliquent à toutes les cessations de contrat de travail survenant à cette date ou postérieurement.

Les dispositions de l'article 9.4.2 « En cas de rupture ou de cessation du contrat de travail » sont modifiées comme suit :

« 9.4.2.1 – Bénéficiaires »

En cas de cessation du contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à une prise en charge par le régime obligatoire d'assurance chômage, les salariés définis à l'article 1 bénéficient du maintien des garanties du régime de prévoyance institué par le présent accord.

Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez le dernier employeur avant la date de cessation du contrat de travail.

Le présent dispositif tel que modifié par l'avenant n°2 du 04 juin 2015 s'applique aux cessations de contrat de travail, telles que définies précédemment, dont la date est égale ou postérieure au 1er juin 2015.

Le maintien des garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité, sauf dispositions particulières définies ci-après.

« 9.4.2.2 – Mise en œuvre et déroulement de la portabilité des garanties prévoyance »

Le maintien des garanties prend effet dès la date de cessation du contrat de travail.

L'employeur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.



L'ancien salarié justifie auprès de l'organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues par le présent dispositif de portabilité.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du dispositif de portabilité seront modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

« 9.4.2.3 – Date d'effet, durée et limites du mécanisme de portabilité mutualisée »

Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail du salarié et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant, arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse :

- lorsque l'ancien salarié reprend une activité professionnelle,
- lorsque l'ancien salarié ne peut plus justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage,
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- en cas de décès.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

« 9.4.2.4 – Dispositions particulières relatives à la garantie incapacité de travail »

Les ex-salariés bénéficiaires du régime de portabilité ne bénéficiant plus des dispositions de maintien de salaire définies à l'article 37 et à l'annexe 3 de la convention collective nationale de l'optique lunetterie de détail, l'indemnisation au titre de la garantie incapacité de travail telle que définie à l'article 5.3 ci-dessus interviendra pour tous les bénéficiaires de la portabilité à l'issue d'une franchise fixe continue de 90 jours par arrêt.

Au titre de l'incapacité temporaire de travail, les indemnités journalières complémentaires sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle l'ancien salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période.

Si l'allocation chômage due n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

« 9.4.2.5 – Salaire de référence »

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini à l'article 6 ci-dessus pour les salariés en activité et pour chaque garantie maintenue, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de cessation du contrat de travail.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

« 9.4.2.6 – Changement d'organisme assureur »

En cas de changement d'organisme assureur :

- les prestations en cours seront maintenues par le précédent organisme assureur,
- les bénéficiaires du dispositif de portabilité relevant des présentes stipulations seront affiliés dans les mêmes conditions que les salariés en activité auprès du nouvel organisme assureur.

Article 2 - Tarifs

Les dispositions de l'article 7.3 « Tarifs » sont modifiées comme suit :

La cotisation du régime de prévoyance est fixée en pourcentage du salaire brut.

Elle est égale à 0,56 % (répartie à hauteur de 0,336 % pour l'employeur et à hauteur de 0,224 % pour le salarié).

Garanties	Taux de cotisation
	Au 1er juin 2015
Capital décès	0,09%
Rente éducation OCIRP	0,08%
Incapacité temporaire	0,17%
Invalidité	0,17%
Reprise du passif	0,05%
TOTAL	0,56%

Le financement du dispositif de portabilité issu de l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale (article 1^{er} de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi) est intégré à la cotisation du régime de prévoyance.

Article 3 – Date d’effet – Dépôt – Extension

Le présent avenant prend effet au 1^{er} juin 2015.

Le présent accord est établi en suffisamment d’exemplaires pour qu’un original soit notifié, conformément aux dispositions de l’article L. 2231-5 du code du travail à chaque organisation représentative à l’issue du délai de signature fixé du 15 juin 2015 au 03 juillet 2015 inclus.

A l’expiration du délai d’opposition de 15 jours, qui court à compter de la date la plus tardive de réception notifiant cet accord, il sera déposé, par la partie la plus diligente, en deux exemplaires, dont une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministère du Travail.

Les parties signataires sont convenues de demander l’extension du présent avenant simultanément au dépôt de l’accord.

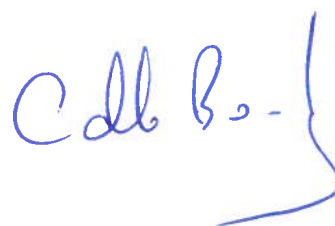
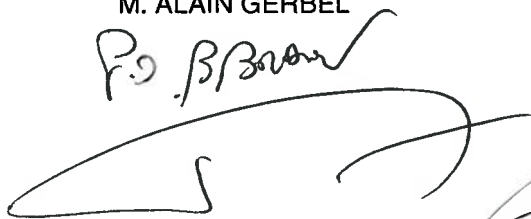
Fait à Paris, le 04 juin 2015

En 10 exemplaires originaux.

FEDERATION NATIONALE
DES OPTICIENS DE
FRANCE (FNOF)
4, RUE DE L’EVECHE
40100 DAX
M. ALAIN GERBEL

SYNDICAT DES
OPTICIENS
ENTREPRENEURS
(SYNOPE)
10 RUE AUDUBON
75012 PARIS
M. CHRISTIAN ROMEAS

UNION DES OPTICIENS
(U.D.O.)
45, RUE DE LANCRY
75010 PARIS
Mme CATHERINE DE LA
BOULAYE



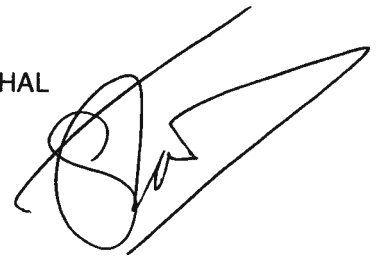
FEDERATION COMMERCE, SERVICES ET
FORCE DE VENTE **(C.S.F.V -C.F.T.C)**
34 QUAI DE LOIRE
75019 PARIS
M. PATRICK BOLLE



FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES
(F.E.C-F.O)
54, RUE HAUTEVILLE
75010 PARIS
M. BRICE BELLON

FEDERATION DES SERVICES - **(C.F.D.T.)**
TOUR ESSOR - 14 RUE SCANDICCI
93508 PANTIN CEDEX
M. MARTIAL MEZZIANI

FEDERATION NATIONALE DE
L'ENCADREMENT DU COMMERCE ET DES
SERVICES **(F.N.E.C.S.-C.F.E.-C.G.C.)**
9 RUE DE ROCROY
75010 PARIS
M. STEPHANE MARCHAL



FEDERATION DU COMMERCE ET DES
SERVICES **(C.G.T.)**
263, RUE DE PARIS
93514 MONTREUIL CEDEX
M. VINCENT SCIORTINO

